

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAULX

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la
En exercice	15 commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
Présents	09 le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle
Votants	14 VENDRASCO, Maire.
Absents	06
Exclus	0
Date de convocation 28 septembre 2023	Présents : Isabelle VENDRASCO, Philippe HELF, Cédric VERNEY, Valérie FAVRE, Cécile FANTINI, Murielle NAGEL, Philippe BREVET, Danielle DEPLANTE, Gil BENICHOU.
Date d'affichage 29 septembre 2023	Absents excusés : Chantal MARCHAND, Christophe BOCQUET, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ, Damien MISSILLIER, Christophe DOUARD, Emmanuel SERRIER
DEL 20231006-038	Procurations : Chantal MARCHAND à Philippe BREVET, Christophe BOCQUET à Philippe HELF, Damien MISSILLIER à Danielle DEPLANTE, Christophe DOUARD à Gil BENICHOU, Emmanuel SERRIER à Cédric VERNEY.
OBJET : Périmètre d'étude	
	<i>Murielle NAGEL a été nommée secrétaire de séance</i>

Madame Le Maire rappelle la nécessité d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur « Cœur de village/Vaulx » dont les conditions sont exposées ci-après :

Le périmètre d'étude

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du PLUI dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'Urbanisme délivré dans les 18 mois avant à l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un Permis d'Aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude

Exposé des motifs

La commune souhaite réaliser un projet d'Aménagement du cœur du village à travers une opération d'aménagement d'ensemble. A ce titre, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, à inscrit, au titre du PLUIH, un secteur de projet 1AUC1 pour conforter cette opération d'aménagement.

La commune souhaite inscrire ce nouveau secteur de projet en cohérence avec son environnement immédiat de cœur de village et a donc lancé une étude urbaine pour apporter les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- La fluidité et la continuité des cheminements piétons ;
- L'amélioration et la sécurisation de la desserte automobile au cœur de la commune et notamment vis à vis de l'intersection entre la RD3 et la RD44 ;
- La création de logement accessible à différentes catégories sociales ;
- La création de locaux commerciaux et à vocation de services ;
- La préservation des principaux éléments patrimoniaux ;

Il est donc nécessaire de définir un périmètre d'étude permettant la réalisation de ce projet urbain

Dans un contexte global d'aménagement du cœur de village, il convient de définir l'utilisation du terrain communal situé sur la partie basse du chef-lieu. Réfléchir à un aménagement de ce terrain comme une extension dynamisante du centre bourg, ceci tout en conservant un esprit village. Il sera nécessaire de travailler l'insertion urbaine, mais aussi les flux ainsi que la couture entre ce projet et le reste du bourg. Ce projet sera également l'occasion d'intégrer la poursuite de l'aménagement routier qui traverse le bourg.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, **DECIDE, à l'unanimité :**

- DE PRENDRE en considération la nécessaire mise en place de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur « Cœur de village/ Vaulx » ;
- D'INSTITUER un périmètre d'études suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- DE DECIDER que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de VAULX et à la Communauté de Communes en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.
- De DEMANDER à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bien vouloir intégrer la mention de ce périmètre d'études lors d'une mise à jour du PLUi-H en application de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme.
- DE DONNER mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Secrétaire de séance,

Murielle NAGEL



Le Maire,

Isabelle VENDRASCO



